



**Arrêté temporaire n° 25APO6-1-1-309T
Portant réglementation du stationnement et de la
circulation**

**VOIES SUR LE TERRITOIRE
DES COMMUNES ET DE COMPÉTENCE DE
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES
DEUX RIVES**

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

VU l'arrêté n° 2020AD-5-5-1-10 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL;

CONSIDÉRANT qu'une suite favorable peut être réservée à la demande de la société EES-AQUALIS, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer le stationnement et la circulation pour des travaux de reconnaissance réseau, inspection des regards d'assainissement et hydrocurage, du 01/06/2025 au 31/05/2026, VOIES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES ET DE COMPÉTENCE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX RIVES;

CONSIDÉRANT que ces travaux rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/06/2025 au 31/05/2026, VOIES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES ET DE COMPÉTENCE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX RIVES;

Entendu le présent exposé,
ARRÊTE :

Article 1 : À compter du 01/06/2025 et jusqu'au 31/05/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent pour la société EES-AQUALIS, demeurant 37 avenue Maurice Levy 33700 MERIGNAC, laquelle est autorisée à intervenir pour effectuer les travaux urgents de réparations et d'entretien sur le réseau d'assainissement, sur les voies communautaires de la CC2R des communes desservies et exclusivement pour ces dernières dans le cadre du marché public.

- La circulation est alternée par B15+C18. Les véhicules de secours et de police en cas d'intervention ont la priorité de passage.
- Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux. Par dérogation, cette disposition

ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h sur la zone de travaux.**
- **Route barrée selon les besoins avec mise en place d'une déviation.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EES-AQUALIS.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, les maires des communes concernées, le Directeur Général des Services, la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen et le Chef de la police intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le 26 MAI 2025
POUR EXTRAIT ET CERTIFIÉ CONFORMÉ,

Pour le PRÉSIDENT
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DES DEUX RIVES



Eric DELFARIEL

DIFFUSION:

Communes CC2R

Directeur des Services Techniques de la CC2R

la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen

le Chef de la police intercommunale

AQUALIS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.